

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

- Des maires délégués des communes déléguées.

Ils sont désignés conformément au CGCT. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle.

- Des adjoints à la commune nouvelle.

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Section 3. Le budget de la commune nouvelle :

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts), selon les règles suivantes :

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 10 ans sur décision du Conseil municipal de la Commune nouvelle avec délibérations concordantes des conseils communaux délégués dans le cadre des règles définies ci-après.
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement et certaines dépenses de fonctionnement des années précédentes.
- Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

En matière budgétaire les règles suivantes seront applicables dès la mise en place de la commune nouvelle dans les délais conformes à la loi :

- Les premiers budgets de la commune nouvelle seront établis à partir du 1^{er} janvier 2017.
- L'ensemble des budgets de la commune nouvelle, et pour la période de convergence, seront déclinés de manière analytique en budgets de la Commune nouvelle et budgets de chaque Commune déléguée.
- En termes de recettes, et en particulier pour les dotations de l'Etat (DGF, DNP, DSR, ...), la part attribuée spécifiquement à chaque commune déléguée sera celle qu'elle aurait perçue en l'absence de création de commune nouvelle.
- Les budgets de la Commune nouvelle auront pour recettes spécifiques :
 - o l'ensemble des dotations perçues diminuées de celles attribuées aux Communes déléguées tel que défini précédemment,
 - o l'ensemble de gains réalisés par chaque Commune déléguée grâce à la mutualisation et à l'optimisation des activités.
 - o le transfert de coûts d'activités qui seront directement gérés en commun sur l'ensemble du territoire de la Commune nouvelle.
 - o Eventuellement l'ensemble des attributions budgétaires autres qui seraient votées en Conseil municipal par prélèvement sur les budgets de chaque commune déléguée ; la clé de répartition étant obligatoirement précisée dans ces délibérations.

Pour la mise en œuvre de la convergence définie précédemment, en particulier ceux correspondant à l'intégration fiscale, l'ensemble des règles de convergence budgétaire seront établies et votées à la majorité des 2/3 du Conseil municipal, précédé d'un avis favorable à la majorité simple de chaque Conseil communal délégué, de manière à s'appliquer autant que possible aux budgets 2017. Elles concerneront l'encadrement progressif et régulier des taux des différentes taxes, redevances, et tarifs communaux de toutes natures, l'évolution de l'endettement communal d'ensemble et de chaque Commune déléguée. Le but est d'aboutir à une harmonisation complète sur tout le territoire communal au maximum en fin de la période de convergence. Ces règles seront revues en cas de changement de la législation en matière de dotations ou de fiscalité communale remettant en cause les équilibres budgétaires.

Pendant la mandature 2017-2020, la somme des indemnités de toutes natures des élus municipaux et communaux et des remboursements de frais de ceux-ci ne dépassera pas celle des dépenses correspondantes antérieures, hors actualisations annuelles.

Section 4. Les compétences de la commune nouvelle :

Les compétences de la Commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la Commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.